

ARRETE MUNICIPAL n° 189/2022
portant réglementation temporaire de la circulation
Rue du Ciel
pour des travaux d'installation d'une école provisoire

Le Maire de Kembs,

- VU** le code de la route et notamment les articles R110-1, R411-8, R411-21, R411-25 et R411-26 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-2 et L2542-2 ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire) en vigueur ;
- VU** la demande formulée le 05 juillet 2022 par les établissements ALGECO, représentés par Mme Audrey SUTTER - 49 rue Division Leclerc CS 80032 67170 BRUMATH pour l'implantation de l'école provisoire.
- VU** l'arrêté n°181/2022 portant réglementation temporaire de la circulation Rue du Ciel pour des travaux d'installation d'une école provisoire.

- CONSIDERANT** que pour assurer la sécurité des ouvriers, des riverains et des usagers de la voie il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de compléter l'arrêté n°181/2022 en avançant de deux jours la date du début des travaux d'installation de l'école provisoire.

ARRETE

- ARTICLE 1** Pendant la période du **04 au 19 août 2022** et pour la durée du chantier, des travaux d'installation d'une école provisoire seront exécutés rue du Ciel, notamment sur le parking arrière de la Maison du Patrimoine.
- ARTICLE 2** Des dispositions particulières devront être prises pour favoriser la circulation des piétons et cyclistes.
- ARTICLE 3** Le stationnement et l'arrêt seront interdits au droit du chantier.
- ARTICLE 4** Le dépassement des véhicules sera interdit.
- ARTICLE 5** La vitesse maximale de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 6** De façon exceptionnelle, la rue sera barrée lors du déchargement des modules et l'installation des modules. Une signalisation de déviation sera mise en place par les établissements ALGECO.
- ARTICLE 7** La signalisation provisoire mise en place par l'entreprise en charge des travaux sera conforme à la réglementation en vigueur. Les établissements ALGECO seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 8** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 9** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune de Kembs.
- ARTICLE 10** Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative modifié par décret n° 2019-82 du 07.02.2019 articles 24, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
- ARTICLE 11** Monsieur le Maire de la commune de Kembs, le Chef de la brigade de gendarmerie de Sierentz, la police municipale, les établissements ALGECO seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :
 - Saint-Louis Agglomération,
 - Centre de Première Intervention de Kembs,
 - ALGECO.

Kembs, le 02 août 2022

Le Maire,


Joël ROUDAIRE

